

# MÉMORANDUM D'ENTENTE D'HELSINKI ET LOI SUR LE GOUVERNEMENT D'ACEH:

## Lecture comparée de l'Initiative d'autonomie du Sahara

Par: *Mawardi Ismail*<sup>36</sup>, Maître de conférence, Faculté de droit, Syiah Kuala University, Banda Aceh. (CV en annexe)

### RESUME

Depuis son indépendance de l'Indonésie en 1945, Aceh a connu deux conflits armés: le Darul Islam-Tentara Islam Indonesia (DI-TII) en 1953, suivi par le Gerakan Aceh Merdeka (GAM)/Mouvement pour la libération d'Aceh déclaré en 1976. Les efforts déployés par le Gouvernement de l'Indonésie pour régler le conflit par la force se sont avérés vains et les deux conflits armés ont été résolus par le biais d'un dialogue pacifique. L'Accord d'Ikrar Lamteh a mis un terme au conflit DI-TII en 1957 et le Mémoire d'entente d'Helsinki a mis un terme au conflit avec le GAM en 2005. Malheureusement, l'Ikrar Lamteh ne s'est pas avéré une solution durable, les engagements contractés n'ayant été ni respectés ni intégrés à un instrument juridique. La paix instaurée grâce au Mémoire d'entente d'Helsinki a un peu mieux fonctionné étant donné que les engagements de paix et politiques ont été consacrés dans un instrument juridique (une loi), intitulée Loi sur le Gouvernement d'Aceh (Loi n° 11/2006, LOGA). Qui plus est, cette loi - plus connue sous le nom de Loi d'autonomie spéciale d'Aceh - est devenue la référence pour le statut d'autonomie spéciale d'Aceh, lequel diffère légèrement de l'autonomie accordée à d'autres provinces indonésiennes. Ces deux expériences nous permettent de conclure que l'engagement/la décision politique de mettre un terme au conflit, en particulier à un conflit armé, doit être formalisée dans un instrument juridique. Bien que le processus de récupération de l'intégrité territoriale diffère de celui lancé pour la région du Sahara, les enseignements tirés du processus d'Aceh **pourraient être appliqués à la région du Sahara.**

### I. Contexte

Aceh se situe dans la partie occidentale de l'Indonésie et fait partie des 33 provinces indonésiennes. Au début de l'indépendance de l'Indonésie, Aceh est devenue une des principales régions du pays et s'est vue octroyer le titre de "Région capitale" par le Président Sokarno, premier président de l'Indonésie. Plusieurs raisons l'expliquent, notamment l'envoi de troupes d'Aceh pour lutter contre l'armée néerlandaise dans d'autres régions du pays (Région du nord de Sumatra) ainsi que l'envoi de fonds pour l'achat d'un aéronef pour soutenir le mouvement du Gouvernement indonésien de l'époque. Plus tard, cet aéronef devait devenir le premier avion de la compagnie Garuda Indonesia Airways (la compagnie nationale indonésienne). L'histoire nous rappelle aussi que lorsque d'autres régions indonésiennes ont été déclarées partie intégrante de l'État fédéral indonésien formé par les

---

<sup>36</sup> Maître de conférence à la Faculté de droit, Syiah Kuala University, Banda Aceh, Indonésie. Peut être contacté à l'adresse: [acehwardi@yahoo.com](mailto:acehwardi@yahoo.com).

Pays-Bas, Aceh a refusé ce concept d'État fédéral, Aceh reconnaissant uniquement une république et non un État fédéral.<sup>37</sup>

Le concept de république faisait l'unanimité car l'idée était qu'elle garantirait le bien-être de chacune des provinces. Un problème est cependant apparu lorsque les "promesses politiques" ne furent pas suivies d'effet par le dirigeant indonésien. À l'époque, le statut de province d'Aceh fut supprimé et le Gouvernement indonésien rattacha Aceh à la Province de Sumatra du Nord en 1959. Cette décision fut jugée contre-productive et est venue alimenter le conflit entre Aceh et le Gouvernement indonésien. En fin de compte, Tgk. Daud Beureuh, un leader islamique charismatique local qui avait très activement lutté pour l'indépendance de l'Indonésie, déclara qu'Aceh faisait partie du Daarul Islam (État islamique d'Indonésie).

Pour résoudre le problème, le Gouvernement décida de déployer d'énormes moyens militaires; cependant, les insurgés ayant opté pour une stratégie de guérilla, les forces militaires n'atteignirent pas leur objectif. En l'absence de règlement militaire du problème, le Gouvernement indonésien décida alors d'entamer des pourparlers de paix dont il confia le lancement au Commandant militaire de la région d'Aceh et au Gouverneur d'Aceh de l'époque (Ali Hasjmi).<sup>38</sup> Ces pourparlers de paix s'achevèrent sur un accord entre les deux parties pour mettre un terme au conflit armé, accord connu sous le nom de Ikrar Lamteh.<sup>39</sup> Il fut ensuite entériné dans la Décision N°1/MISSI/1959 du Premier ministre indonésien sur le statut spécial de la Province d'Aceh.

Lorsqu'un règlement pacifique au conflit DI/TII fut trouvé, l'avènement du nouveau statut pour la province d'Aceh suscita de nouveaux espoirs. Malheureusement, l'approche centraliste adoptée par le Gouvernement indonésien entraîna la marginalisation d'Aceh. Le statut spécial accordé à Aceh n'était pas suffisant et une décision juridique, telle qu'une loi, aurait été plus judicieuse.

L'exploitation et la gestion des ressources naturelles à l'intérieur de la région d'Aceh en vertu de l'approche centraliste adoptée déclenchèrent un nouveau conflit. En 1969, du gaz naturel fut trouvé dans le District Nord d'Aceh et son exploitation débuta en 1977. Cette énorme prospection gazière ne permit toutefois pas de relever le niveau de vie des habitants d'Aceh. En fait, la plupart des villages pauvres du district étaient situés dans la région avoisinante du gisement de gaz naturel d'Arun.<sup>40</sup>

Les faits susmentionnés sont, entre autres, à l'origine du Mouvement pour la libération d'Aceh (GAM), proclamé par le Dr Hasan Tiro le 4 décembre 1976. Le Gouvernement Indonésien s'opposait alors au mouvement à coups d'opérations militaires. De fait, les opérations militaires causèrent alors un problème humanitaire plus sérieux encore que ne peut oublier le peuple d'Aceh. En 1998, le nouveau Gouvernement indonésien, suite au programme de réforme national, a décidé de recourir à une stratégie pacifique pour régler le problème d'Aceh, au lieu de la force militaire. Le Président BJ Habibie a présenté ses excuses pour les violences commises pendant les opérations militaires menées à Aceh et a aussi décidé d'ouvrir une enquête sur les violations des droits de l'homme. Il décida en outre de retirer l'armée indonésienne d'Aceh. Le gouvernement déclara la fin des opérations militaires à Aceh.

---

<sup>37</sup> Voir Ahmad Farhan Hamid, *Jalan Daman Nanggroe Endatu*, Suara Bedas Jakarta, 2006, p.4.

<sup>38</sup> Le statut de province a été conféré à Aceh par la Loi n° 24/19656.

<sup>39</sup> Lamteh est un village situé dans la région du District du Grand Aceh.

<sup>40</sup> Arun: énorme gisement de gaz naturel situé dans le District Nord d'Aceh.

Un dialogue fut aussi instauré par le biais de médiateurs étrangers dans le cadre des pourparlers de paix. Le Centre pour le dialogue humanitaire (Centre suisse Henri Dunant, HDC), par exemple, fut associé à la négociation de la Cessation des hostilités à Aceh (COHA). Outre le dialogue, d'autres efforts furent déployés pour instaurer la paix à Aceh, comme l'adoption de la Loi n°44/1999, la Loi n°37/2000 et la Loi n°18/2001. Malheureusement, ces efforts ont été vains même s'il convient de reconnaître que le statut d'autonomie a considérablement augmenté le budget du gouvernement local.

Une fois encore les efforts déployés n'ont pas permis de résoudre le conflit et le Gouvernement indonésien a décidé de déclarer la "loi martiale" dans la province d'Aceh.

La récupération de l'intégrité territoriale au Maroc a été totalement différente. Le Maroc a d'emblée opté pour un processus diplomatique sous l'égide des Nations Unies. Toutefois, la réticence des autres parties et la complexité de l'organisation tribale du Sahara ont amené le Conseil de sécurité, dans sa résolution SC 1570 du 28 octobre 2004 et dans les suivantes, à appeler "les parties et les États de la région de continuer à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'impasse actuelle et progresser vers une solution politique". Le Maroc a répondu à cet appel en proposant son "Initiative pour la négociation d'un Statut d'autonomie pour la région du Sahara", dans le cadre de la souveraineté du Maroc, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale. L'Initiative marocaine a été qualifiée de "sérieuse et crédible" par le Conseil de sécurité dans sa Résolution 1754 en date d'avril 2007 et dans les suivantes.

## **II. Lecture comparée du Mémoire d'Helsinki et de l'Initiative d'Autonomie du Maroc**

Le Gouvernement indonésien, avec à sa tête le Président Yudhoyono et le Vice-président Kala, était conscient du fait que l'approche militaire n'avait pas permis de résoudre le conflit d'Aceh. Il a donc décidé d'entamer un dialogue avec les dirigeants du GAM, en particulier ceux qui résidaient à l'étranger. Lorsque les efforts déployés pour lancer le dialogue ont débuté, un tsunami a frappé le pays (en décembre 2004). Ce tsunami a suscité une énorme attention et l'empathie de la communauté internationale. Le tsunami, l'attention de la communauté internationale et, plus important, le désir de part et d'autre de mettre pacifiquement un terme au conflit ont mené les deux parties à signer un accord de paix. Celui-ci a été signé à Helsinki sous la forme d'un Mémoire d'entente (Helsinki MoU) par Hamid Awaluddin, Ministre de la justice de l'Indonésie, au nom du Gouvernement indonésien, et par Malik Mahmud, Premier ministre du GAM au nom du GAM, avec pour témoin Martti Ahtisaari, facilitateur finlandais du processus de négociation.

Le Mémoire d'entente d'Helsinki se divise en six grandes parties :

1/ Une partie consacrée au Gouvernement d'Aceh : une loi spéciale réglementant la participation politique, ainsi qu'une réglementation économique et technique pour assurer la mise en œuvre de ses dispositions. La participation politique englobe la création de partis politiques, les élections au parlement local et au gouvernement local. Les aspects économiques englobent la gestion des infrastructures économiques et des ressources naturelles.

2/ Une partie consacrée aux droits de l'homme : les dispositions adoptées se fondent sur les Pactes internationaux (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels), et prévoient un Tribunal des droits de l'homme ainsi qu'une Commission vérité et réconciliation.

3/ Une partie consacrée à l'amnistie et à l'intégration.

4/ Une partie consacrée à la réglementation sécuritaire.

5/ Une partie consacrée à l'établissement d'une Mission de surveillance à Aceh.

6/ Une partie consacrée à un mécanisme de règlement des différends.

Dans le même ordre d'idées, l'Initiative marocaine, qui s'inspire des normes applicables à l'autonomie reconnues à l'échelle internationale et telles qu'appliquées dans les pays démocratiques voisins, propose dans sa section B (Les organes de la Région) l'établissement de trois organes du pouvoir : un organe législatif, un organe exécutif, et un organe judiciaire.

**- Parlement de la Région du Sahara**

Le Parlement de la Région autonome du Sahara sera composé de membres élus par les différentes tribus sahraouies, et de membres élus au suffrage universel direct par l'ensemble de la population de la Région. La composition du Parlement de la Région Autonome du Sahara devra comprendre une représentation féminine appropriée.

**- Gouvernement local de la Région du Sahara**

Le Chef du Gouvernement est élu par le Parlement de la Région autonome du Sahara. Il forme le gouvernement de la Région et nomme les administrateurs nécessaires pour exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu du statut d'autonomie. Il est responsable devant le Parlement de ladite Région.

**- Pouvoir judiciaire de la Région du Sahara**

Des juridictions peuvent être créées par le Parlement régional afin de statuer sur les litiges nés de l'application des normes édictées par les organes compétents de la Région autonome du Sahara.

Le Tribunal Régional Supérieur, la plus haute juridiction dans la Région autonome du Sahara, statue en dernier ressort, sur l'interprétation de la loi de la région, sans préjudice des compétences de la Cour suprême et du Conseil constitutionnel du Royaume. Les lois, les règlements et les décisions de justice émanant des organes de la Région autonome du Sahara doivent être conformes au Statut d'autonomie de ladite Région et à la Constitution du Royaume.

Les populations de la Région bénéficieront de toutes les garanties qu'apporte la Constitution marocaine en matière de droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus.

En termes d'organisation et de participation politiques, l'Initiative marocaine d'autonomie n'est pas sans rappeler le Mémorandum d'entente d'Helsinki, tous deux conférant des compétences exécutives locales aux autorités élues localement à une légère différence près en matière de relations internationales. Alors que les autorités marocaines consulteront les autorités élues de la Région autonome du Sahara sur les questions relatives aux compétences de la région, le GAM est tenu par la loi spéciale qui ne contient aucune disposition en la matière.

La gestion des ressources économiques et naturelles est aussi similaire dans les deux cas. La Région autonome du Sahara tirera ses ressources des :

- Impôts, taxes et contributions édictés par les organes compétents de la Région;
- Revenus de l'exploitation des ressources naturelles affectés à la Région ;
- La partie des revenus des ressources naturelles situées dans la Région et perçus par l'État;
- Ressources nécessaires allouées dans le cadre de la solidarité nationale;
- Revenus provenant du patrimoine de la Région.

Tant dans le cas d'Aceh que dans celui du Sahara les dispositions relatives aux droits de l'homme reposent sur les dispositions des Pactes internationaux en la matière. Une amnistie et un programme d'intégration ont été adoptés unilatéralement par les autorités marocaines depuis avant même la mise en œuvre de l'initiative d'autonomie. Alors que l'Initiative d'autonomie pour la région du Sahara est encore en négociation entre le Maroc, l'Algérie, la Mauritanie et le Polisario sous les auspices des Nations Unies, la mise en œuvre du Mémorandum d'entente d'Helsinki continue de se heurter à des obstacles six ans après sa signature. Certaines dispositions peuvent être mises en œuvre rapidement car elles n'exigent pas d'amendement à la législation nationale (comme le désarmement du GAM, l'amnistie et la réinsertion, ainsi que la réglementation sécuritaire). Toutefois, s'agissant de la gouvernance d'Aceh, des amendements à la réglementation nationale actuelle s'imposent. En effet, plusieurs éléments tels que les partis politiques locaux, les droits respectifs du parlement local et du Gouverneur en matière d'adoption des lois concernant Aceh, étaient incompatibles avec la législation nationale.<sup>41</sup> Tel qu'indiqué dans le Mémorandum d'entente d'Helsinki, les deux parties sont ainsi convenues que la Loi sur la gouvernance d'Aceh (LOGA) devrait être adoptée avant le 26 mars 2006 au plus tard.<sup>42</sup>

Le Mémorandum d'entente d'Helsinki n'a pas suscité l'enthousiasme des foules, en particulier du côté de certains groupes tels que les partis politiques de Jakarta. Il a déclenché différentes réactions de soutien ou de rejet. Pour les partisans du Mémorandum, résoudre le long conflit d'Aceh de manière pacifique est crucial. En revanche, les opposants au Mémorandum ont fait valoir que l'accord était contraire à la Constitution indonésienne et menaçait le statut d'État de l'Indonésie. L'Initiative d'autonomie pour la région du Sahara suscite quant à elle le consensus au Maroc.

Si à Aceh la signature du Mémorandum d'Helsinki a été largement célébrée par toutes les franges de la société, à Jakarta certaines parties intéressées ont manifesté leur désaccord. Au nombre de celles-ci figurait l'ancien Président Megawati qui était à la tête d'un des trois grands partis politiques nationaux.

En réponse aux critiques et objections formulés à l'encontre du Mémorandum par plusieurs groupes, le Gouvernement indonésien a expliqué que le Mémorandum n'était pas, quant au fond, contraire à la Constitution. Cet argument a été avancé par Hamid Awaluddin, alors Ministre de la justice. Selon lui, il n'était pas vrai que la signature du Mémorandum portait atteinte à la dignité de l'État. En fait, il la renforçait même en permettant de mettre un

---

<sup>41</sup> L'article 1.1.2b) du Mémorandum d'entente d'Helsinki stipule que « les accords internationaux conclus par le Gouvernement indonésien qui portent sur des questions présentant un intérêt particulier pour Aceh feront l'objet de consultations et seront conclus avec l'accord du pouvoir législatif d'Aceh. » En vertu de l'article 1.1.2c), « Les décisions concernant Aceh prises par le pouvoir législatif de la République indonésienne seront prises en consultation avec et avec le consentement du pouvoir législatif d'Aceh. »

<sup>42</sup> En réalité, ce mandat n'a pas pu être exécuté dans les délais du fait de retards dans le processus d'adoption.

terme à un conflit vieux de 30 ans. Pour finir, le gouvernement est parvenu à convaincre les opposants au Mémorandum qu'il n'était pas contraire à la Constitution.

En dépit des divergences de vues entre partisans et opposants au Mémorandum, celui-ci a suscité un regain d'optimisme quant à la possibilité de trouver un règlement pacifique à ce conflit armé. Il a pour finir recueilli un large soutien au plan local, national et international.

### **III. Autonomie et Autonomie spéciale basée sur la loi pour le Gouvernement local D'Aceh**

#### **A- Le concept d'autonomie générale**

L'Indonésie a, en théorie, opté pour la décentralisation. Elle a, en effet, décentralisé certaines fonctions de gouvernance aux gouvernements locaux au niveau provincial ou des districts. En fait, la décentralisation a débuté depuis l'ère coloniale avec le Decentralisatie Wet de 1903.<sup>43</sup> Après la déclaration d'indépendance de l'Indonésie en 1945, la politique de décentralisation a été maintenue mais de manière incohérente : parfois sa portée était vaste, parfois non. La Loi n°32/2004, amendée à plusieurs reprises (la dernière fois par le biais de la Loi n°12/2008) représente la base juridique sur laquelle repose la politique d'autonomie de l'Indonésie. Un statut d'autonomie a déjà été accordé aux gouvernements provinciaux et des districts.<sup>44</sup>

La répartition des fonctions entre les gouvernements central et locaux se présente comme suit :

a) Certaines fonctions de gouvernance restent l'apanage du gouvernement central, notamment la politique étrangère, la défense, la sécurité, la politique monétaire, le judiciaire, la religion et certaines questions de gouvernance nationale.

b) Certaines fonctions de gouvernance sont en concurrence. En d'autres termes, elles peuvent être assumées à la fois par le gouvernement central et par les gouvernements locaux. Les fonctions des gouvernements provinciaux et des gouvernements de district sont réglementées par la Décision n°38/2007 du gouvernement. Par conséquent, certaines fonctions sont attribuées aux gouvernements provinciaux et d'autres aux gouvernements de district, le reste restant entre les mains du gouvernement central.

Cette répartition des pouvoirs est semblable à celle que propose l'Initiative marocaine en ce qui concerne les compétences dévolues au Gouvernement central du Maroc et à la Région autonome du Sahara :

- a) Selon l'article 14, « L'État conservera la compétence exclusive, notamment sur:
- Les attributs de souveraineté, notamment le drapeau, l'hymne national et la monnaie ;
  - Les attributs liés aux compétences constitutionnelles et religieuses du Roi, Commandeur des croyants et Garant de la liberté du culte et des libertés individuelles et collectives;
  - La sécurité nationale, la défense extérieure et de l'intégrité territoriale;
  - Les relations extérieures;
  - L'ordre juridictionnel du Royaume.

<sup>43</sup> Voir Tim Peneliti ILD, *KOMPILASI UNDANG-UNDANG OTONOMI DAERAH*, Institute for Local Development, dan Yayasan Tifa Jakarta, 2004, p. 5-124.

<sup>44</sup> Dans la précédente Loi sur l'autonomie (Loi n°22/1999), les gouvernements de district assumaient des fonctions décentralisées plus vastes que les gouvernements provinciaux.

b) L'article 15 stipule que : « La responsabilité de l'État dans le domaine des relations extérieures sera exercée en consultation avec la Région autonome du Sahara concernant les questions qui se rapportent directement aux attributions de cette Région. (...) »

c) Enfin, en vertu de l'article 17 : «... les compétences qui ne sont pas spécifiquement attribuées seront exercées, d'un commun accord, sur la base du principe de subsidiarité. »

## **B- L'autonomie spéciale, solution politique**

Le Mémoire d'entente d'Helsinki devrait être considéré comme un instrument politique même si la question de savoir s'il s'agit ou non d'un instrument juridique faisait encore débat, alors que l'Initiative marocaine est une solution politique négociée. L'un des points les plus importants du Mémoire d'entente réside dans l'obligation faite au Gouvernement indonésien d'adopter une loi spécifique sur la gouvernance d'Aceh.<sup>45</sup> Cette Loi devait ensuite être connue sous le nom de Loi n°11/2006, Loi sur le gouvernement d'Aceh (LOGA) et a été adoptée le 1er août 2006 puis publiée au Journal officiel n°82/2006.<sup>46</sup>

Quant à l'Initiative marocaine, elle stipule que « Le statut d'autonomie de la Région fera l'objet de négociations et sera soumis à une libre consultation référendaire des populations concernées. Ce référendum constitue, conformément à la légalité internationale, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité, le libre exercice, par ces populations, de leur droit à l'autodétermination.

À cette fin, les parties s'engagent à œuvrer conjointement, et de bonne foi, en faveur de cette solution politique et de son approbation par les populations du Sahara.

De surcroît, la Constitution marocaine sera révisée, le statut d'autonomie y sera incorporé comme gage de sa stabilité et de sa place particulière dans l'ordonnement juridique national. » (Articles 27, 28 et 29 de l'Initiative). Il s'agit là d'aspects essentiels et positifs qui confèrent une garantie constitutionnelle à l'Initiative et consolident son irréversibilité constitutionnelle.

De son côté, le processus d'Aceh basé sur le Mémoire d'entente d'Helsinki (article 1.1.2.), sur l'adoption de la nouvelle Loi sur le gouvernement d'Aceh, est axé sur quatre principes :

a) Aceh assure la gestion de tous ses services publics. La fonction en soi sera mise en œuvre pour l'administration civile et judiciaire, à l'exclusion de la politique étrangère, de la défense, de la sécurité nationale, de la politique budgétaire et monétaire, du pouvoir judiciaire et de la liberté de religion. Toutes ces fonctions restent de la responsabilité du gouvernement central conformément à la Constitution. Pour la Région autonome du Sahara, l'article 12 de la proposition marocaine prévoit que la Région autonome sera compétente (entre autres) dans le domaine « de l'administration locale, de la police locale et des juridictions de la Région.»

b) Tout traité conclu par le Gouvernement indonésien qui concerne le statut spécial d'Aceh doit faire l'objet de consultations avec le parlement local. Tel qu'indiqué plus haut, dans le cas de la Région du Sahara, «La responsabilité de l'État dans le domaine des relations extérieures sera exercée en consultation avec la Région autonome du Sahara concernant les questions qui se rapportent directement aux attributions de cette Région.»

c) Toute décision du Parlement indonésien concernant Aceh doit faire l'objet de consultations avec le parlement local. En ce qui concerne la Région du Sahara, selon l'article

<sup>45</sup> Mémoire d'entente d'Helsinki, article 1.1.

<sup>46</sup> Le Mémoire d'entente d'Helsinki prévoit l'adoption d'une loi avant le 31 mars 2006.

## BIBLIOGRAPHIE

- Ahmad Farhan Hamid, *JALAN DAMAI NANGGROE ENDATU*, Penerbit Suara Bebas, Jakarta, 2006.
- Fakultas Hukum Unsyiah dan Sekretariat DPRD Aceh, *SEJARAH LAHIRNYA UNDANG-UNDANG TENTANG PEMERINTAHAN ACEH*, DPRD Aceh, 2009.
- Markku Suksi, *SUB-STATE GOVERNANCE THROUGH TERRITORIAL AUTONOMY*, Springer Heidelberg Dordrecht London New York, 2011.
- Mawardi Ismail, et.al, *LOCAL POLITICAL PARTIES IN INDONESIA, The Aceh Test Case*, Crawford School of Government, Australian National University, Australia, 2009.
- *Tim Peneliti* ILD, *Kompilasi Undang-Undang Otonomi Daerah*, Institute for Local Development and Tifa Foundation, Jakarta, 2004.
- Undang-Undang Nomor 11 Tahun 2006 tentang Pemerintahan Aceh.
- Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Mouvement pour la libération d'Aceh, Helsinki 15 août 2005.
- Abdelhamid EL OUALI: *Autonomie au Sahara, Prélude au Maghreb des régions*, édité by Stacey International 2008
- Lettre en date du 11 avril 2007 du Représentant permanent du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies adressée au Président du Conseil de sécurité, Document du Conseil de sécurité S/2007/206 du 13 avril 2007 (disponible à l'adresse: <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3CF6E4FF96FF9%7D/MINURSO%20S2007206.pdf>)